

# **VD\_GERICHTE PE24.007215 vom 27. März 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.007215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.007215)

FR: VD\_GERICHTE PE24.007215 du 27 mars 2024

IT: VD\_GERICHTE PE24.007215 del 27 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Par acte du 26 mars 2024, Z.\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale contre cette ordonnance en concluant implicitement à son annulation. Il a en outre requis d’être mis au bénéfice de l’assistance judiciaire.

### **E. 4.1**

Selon l’art. 388 al. 2 CPP (Code de procédure pénale suisse du

### **E. 4.2**

En l’espèce, en premier lieu, le recours de Z.\_\_\_\_\_ ne respecte une nouvelle fois pas les exigences de motivation de l’art. 385 al. 1 CPP – qui ont été rappelées à l’intéressé à maintes reprises (cf. CREP 30 août 2023/380 consid. 4.1) – dès lors que le recourant se limite à invoquer la violation de diverses garanties constitutionnelles, sans toutefois exposer en quoi la décision entreprise procéderait d’une mauvaise application du droit, en particulier en tant qu’elle constate que les plaintes ne permettent pas de discerner l’existence d’infractions pénales. En second lieu, depuis plusieurs années, Z.\_\_\_\_\_ inonde littéralement les autorités pénales d’actes prolixes et difficilement compréhensibles aux termes desquels, le plus souvent, il dépose des plaintes contre diverses personnes, autorités ou magistrats sans qu’il soit possible de discerner la commission d’une quelconque infraction, avant de recourir contre les décisions écartant lesdites plaintes, recours pour la plupart téméraires et dénués de chances de succès (cf. CREP 1er novembre 2023/455 ; CREP 1er octobre 2023/892 ; CREP 27 septembre 2023/793 ; CREP 23 février 2023/142 ; CREP 30 août 2023/380 ; CREP 29 août 2023/289 et 290 ; CREP 27 juillet 2023/614 ; CREP 24 juillet 2023/180, CREP 5 mai 2023/180 ; CREP 8 mars 2023/178, 179, 182, 191, 675 ; CREP 23 février 2023/142 ; CREP 21 février 2023/154 ; CREP 28 septembre 2022/716 ; CREP 24 mai 2022/367 ; CREP 27 avril 2022/293 ; CREP 9 mars 2022/8 ; CREP 9 mars 2022/7 ; CREP 9 mars 2022/6 ; CREP 17 février 2022/137 ; CREP 27 janvier 2022/65 ; CREP 12 novembre

- 4 - 2021/1034 ; CREP 10 novembre 2021/1030; CREP 2 novembre 2021/997 – cf. également TF 6B\_156/2022 du 8 mars 2023 déclarant irrecevables 9 recours et demandes de récusation de Z.\_\_\_\_\_). Dans ce contexte, le recours déposé contre une ordonnance du Ministère public écartant une énième fois des plaintes incompréhensibles de Z.\_\_\_\_\_, qui portent de façon récurrente sur des contestations similaires et qui sont chaque fois écartées pour des motifs identiques, ne peut – en l’absence de nouveaux éléments permettant d’envisager la commission d’une infraction pénale – qu’être considéré comme procédurier et abusif au sens de l’art. 388 al. 2 let. c CPP. Du reste, l’attention de Z.\_\_\_\_\_ a déjà été attirée sur le fait qu’en application du nouvel art. 388 al. 2 let. c CPP, il ne serait plus entré en matière sur d’éventuels recours procéduriers ou abusifs de sa part

(cf. CREP 9 février 2024/85 et CREP 15 janvier 2024/38). Le Président de la Chambre des recours pénale constate donc que le recours est irrecevable pour les motifs qui précèdent (art. 388 al. 2 let. b et c CPP).

## **E. 5**

Les frais de la procédure de recours, par 360 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Au vu du sort du recours, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, les conditions de l'art. 136 CPP n'étant pas réunies. L'attention de Z.\_\_\_\_\_ est une nouvelle fois attirée sur le fait qu'en application du nouvel art. 388 al. 2 let. c CPP, il ne sera plus entré en matière sur d'éventuels recours procéduriers ou abusifs.

- 5 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais du présent prononcé, par 360 fr. (trois cent soixante francs), sont mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_. IV. Le prononcé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent prononcé est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Z.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur général du canton de Vaud, - Service des curatelles et tutelles professionnelles, Mme [...] (pour Z.\_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent prononcé peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 6 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.